$N^{o}$  8791. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS. FAIT À NEW YORK LE 31 JANVIER  $1967^{\scriptscriptstyle 1}$ 

## **ADHÉSION**

Instrument déposé le :

15 mars 1971

BURUNDI

Avec les réserves suivantes :

- « En adhérant au présent protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :
- « 1º Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :
  - a) dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;
  - b) le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres États.
- « 2º Les stipulants figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.
- « 3º Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :
  - a) ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leur pays d'origine;
  - b) s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subverversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 609, 610, 613, 617, 619, 635, 636, 638, 640, 642, 645, 648, 649, 651, 655, 656, 660, 667, 674, 691, 699, 701, 713, 717, 723, 724, 737, 751 et 764.